

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.08.0007.N

B. A.,

Me Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,

2. V H. M.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 5 septembre 2007 par la cour du travail d'Anvers.

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen dans sa requête.

Dispositions légales violées

- *article 149 de la Constitution coordonnée ;*

- *articles 1^{er}, plus spécialement 1^o, 49, plus spécialement alinéa 1^{er}, 58, plus spécialement § 1^{er}, 3^o, 60, plus spécialement alinéa 1^{er}, et 91^{quater}, plus spécialement 1^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (les articles 49 et 58, dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à leur modification par la loi du 10 août 2001, l'article 60, dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à sa modification par la loi du 22 février 1998, et l'article 91^{quater}, dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à sa modification par la loi du 29 avril 1996) ;*

- *article 1^{er}, plus spécialement § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*

- *articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*

- *article 11 de l'arrêté royal n^o 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux (dans la version antérieure à sa modification par la loi du 23 mars 1994 et, pour autant que de besoin, dans la version postérieure à cette modification ainsi que la version postérieure à sa modification par les lois des 2 août 2002 et 24 janvier 2003).*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué déboute le demandeur de son appel, accueille la demande en intervention et garantie fondée sur le droit de recours prévu à

l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail introduite par le défendeur à l'égard du demandeur et, en conséquence, condamne le demandeur à payer au défendeur toutes les sommes dont celui-ci est redevable à l'égard de la défenderesse à titre de rente annuelle sur la rémunération de base (15 p.c. de 15.258, 81 euros, majorés des intérêts), de frais funéraires (1.254, 81 euros, majorés des intérêts) et des frais de transfert du défunt (538, 67 euros, majorés des intérêts), après avoir considéré que la défenderesse et le demandeur étaient liés par un contrat de louage de travail au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, combiné avec les articles 2, 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et qu'en conséquence, le demandeur est un employeur au sens des articles 1^{er}, 1^o, 49, alinéa 1^{er}, 58, § 1^{er}, 3^o, 60, alinéa 1^{er}, et 91quater, 1^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, par les motifs suivants :

« La réglementation :

3.1. L'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui définit le champ d'application personnel de la loi, prévoit que la loi est applicable à tous les employeurs et travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

3.2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée dispose que la loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que la loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

Il y a lieu de se référer aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui définissent la notion de 'contrat de travail'

comme 'le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre manuel ou intellectuel sous l'autorité d'un employeur'.

Toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui occupe des personnes physiques en exécution d'un contrat de travail revêt la qualité 'd'employeur' au sens de la loi du 27 juin 1969.

Pour déterminer si B. V. H. était assujettie au régime général de sécurité sociale, il suffit d'examiner la nature du lien juridique qui la liait au (demandeur), bénéficiaire de ses prestations de travail ; en d'autres termes, le régime de sécurité sociale est en règle applicable lorsque les conditions essentielles du contrat de travail sont réunies.

Les éléments constitutifs du contrat de travail sont : le contrat, le travail, la rémunération, l'autorité ou le lien de subordination. Ces éléments constitutifs doivent nécessairement apparaître conjointement dans la relation de travail des employeur et travailleur présumés.

3.3. Dès lors qu'(elle) invoque l'application de la loi du 10 avril 1971, (la défenderesse) est tenue d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre feu B. V. H. et (le demandeur). Les règles relatives à l'administration de la preuve requièrent que la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail prouve la réalité des faits invoqués. (...).

3.4. Aucun contrat de travail écrit n'est produit en l'espèce. En principe, le contrat de travail ne doit pas être constaté par écrit. La preuve d'un contrat de travail oral peut être apportée par voie testimoniale (article 12 de la loi du 3 juillet 1978). Les présomptions de fait sont également admises (article 1353 du Code civil).

L'application :

4.1. Le 20 septembre 1983, (le demandeur) a conclu un contrat avec l'association de fait 'Ontspanningscentrum voor het Personeel van Financiën' (O.P.F.) en tant que cocontractant revêtant les qualités : 1) d'exploitant (commerçant indépendant) et 2) de concierge.

L'article 4 de ce contrat stipule notamment :

'L'exploitant déclare formellement être capable de gérer le restaurant et le bar, ce qui implique notamment qu'il est en état de préparer, de présenter et de servir des dîners et des banquets, soit seul, soit aidé de tiers qu'il engagera et rémunérera personnellement'.

Cette stipulation est claire : (le demandeur) peut engager et rémunérer du personnel.

4.2. (Le demandeur) produit le jugement rendu le 24 novembre 2005 par le tribunal du travail d'Anvers (...) par lequel la chambre complétée du tribunal a constaté que les parties ne contestaient plus le fait qu'au cours de son occupation par l'Etat belge, représenté par le service public fédéral des Finances, (le demandeur) était lié par un contrat de travail et a considéré en outre que (le demandeur) était occupé en qualité d'employé et de gérant, c'est-à-dire principalement à un travail d'ordre intellectuel.

L'ambivalence de la fonction exercée par (le demandeur) apparaît manifestement des termes du contrat conclu entre celui-ci, le 'cocontractant' et l'O.P.F., qualifiant (le demandeur) d'exploitant (commerçant indépendant), d'une part, et de concierge, d'autre part.

Ainsi, selon (la cour du travail), le statut de droit social du (demandeur) dans le cadre de sa relation de travail avec le service public fédéral des Finances est celui d'un employé contractuel au service de l'O.P.F. et non celui d'un fonctionnaire statutaire du service public fédéral des Finances.

Par arrêt rendu le 13 février 2003, la cour d'appel d'Anvers avait également admis le statut d'employé du (demandeur) (...).

La décision :

5. La cour d'appel a motivé l'arrêt précité comme suit : (...) 'quant à l'imputation pénale légale, il y a lieu d'ajouter immédiatement que les éléments concrets du dossier répressif établissent que le prévenu A. B. (actuel demandeur) était un travailleur qui disposait d'une certaine autorité et exerçait un certain pouvoir de direction sur les membres du personnel mentionnés dans

la citation et que, dans la nuit du 13 au 14 novembre 1993, contrairement à ce que le prévenu A. B. énonçait dans ses conclusions, B. V. H. regagnait son domicile après avoir quitté son lieu de travail, le restaurant de l'O.P.F. ; qu'il y a lieu d'entendre par le 'préposé' visée aux préventions, 'le travailleur qui dispose d'une certaine autorité et exerce un certain pouvoir de direction' ; que la circonstance que le prévenu A. B. n'était pas un exploitant indépendant et n'était pas le propriétaire de l'entreprise n'empêche pas qu'en sa qualité de travailleur, il disposait concrètement d'une certaine autorité et d'un certain pouvoir de direction à l'égard des personnes concernées et qu'en conséquence, il était tenu de respecter la législation sociale à leur égard, ce qu'il a manifestement omis de faire'.

*Cette importante considération fait partie de ce qui a nécessairement, certainement et sûrement été décidé par (la cour d'appel), dès lors qu'elle a été décisive dans la condamnation de B., en tant que préposé, et non de l'Etat belge, pour les infractions aux lois sociales mises à charge (C. Van Den Wyngaert, *Strafrecht en strafprocesrecht*, Maklu, Anvers, 1998, P. 629 : 'Alles wat in rechte vereist is om de beslissing van de strafrechter te motiveren, d.w.z. niet enkel het beschikkend gedeelte, maar ook de motivering (artikel 149 van de gecoördineerde Grondwet) is 'noodzakelijk' en bindt op die grond de burgerlijke rechter'.)*

Dans le cadre de l'imputation pénale légale, la cour d'appel a considéré que (le demandeur) était un 'préposé' et non un 'employeur'.

Il y a lieu de constater que, dans la suite de l'arrêt, (la cour d'appel) a clairement énoncé qu'elle se ralliait aux qualifications de droit pénal 'quant à l'imputation pénale légale' et qu'elle considérait (le demandeur) comme un travailleur qui disposait d'une certaine autorité et exerçait un certain pouvoir de direction sur les membres du personnel mentionnés dans la citation, à savoir les travailleurs B. V. H., C. V. W., S. V. et A. A.

Ainsi, la cour d'appel a décidé qu'un travailleur (le demandeur) qui dispose d'une certaine autorité et exerce un certain pouvoir de direction est un préposé au sens des préventions.

La cour d'appel a répété que (le demandeur) était un travailleur au service de l'Etat belge et qu'il avait commis les faits déclarés établis dans l'exercice de ses fonctions de travailleur.

(La cour d'appel) n'a pas explicitement déclaré que feu B. V. H. et (le demandeur) étaient liés par un contrat de travail.

Si (elle) a expressément déclaré dans son arrêt que 'le lien de subordination entre monsieur B. et l'Etat belge était fondé sur un contrat de travail', (la cour d'appel) ne s'est pas prononcée sur l'identité de l'employeur de V. H.

Il peut être déduit de l'arrêt 'qu'en sa qualité de travailleur, B. disposait concrètement d'une certaine autorité et d'un certain pouvoir de direction à l'égard des personnes concernées et qu'il était tenu de respecter la législation sociale à leur égard' mais aussi 'que, d'autre part, l'O.P.F. intervenait concrètement dans la gestion du personnel du prévenu A. B. : il s'informait du coût du personnel auprès du bureau intérimaire, calculait les marges bénéficiaires du prévenu A. B. et insistait particulièrement pour engager du personnel supplémentaire lorsque le prévenu A. B. ne pouvait suffire à la tâche sans aide'.

En outre, l'Etat belge a été déclaré civilement responsable des frais mis à charge de B.

Ainsi, la cour d'appel ne s'est pas prononcée nécessairement, certainement et sûrement sur la question de savoir si V. H. était au service de l'Etat belge ou de B.

6. En droit pénal social, il y a lieu d'interpréter les notions d'employeur, mandataire ou préposé' de manière autonome dès lors qu'elles sont étrangères au droit pénal.

En droit pénal social, la notion de « préposé » a une signification propre, qui ne coïncide pas totalement avec la signification de la notion visée aux articles 1384, alinéa 3, du Code civil ou 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, à savoir 'la personne qui fournit des prestations de travail dans un lien de subordination'. Cette notion requiert, outre le lien de subordination, que le préposé soit investi de l'autorité ou des pouvoirs nécessaires pour veiller

effectivement au respect de la loi, même si ces pouvoirs sont limités dans le temps ou dans l'espace. Une infraction en matière sociale ne peut en principe être imputée à un préposé qui exécute uniquement les ordres de l'employeur (Cass., 15 septembre 1981, R.W., 1981-1982, 1124, et la note signée H. D. Bosly, 'De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de lasthebber of de aangestelde in het sociaal recht', cité par monsieur le procureur général De Swaef, dans ses conclusions précédant Cass., 10 mai 2005, P.04.1693.N, www.cass.be).

La cour d'appel a déclaré l'Etat belge civilement responsable des frais auxquels elle a condamné (le demandeur) en application de l'article 162, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

Si elle est en principe exercée à l'égard du prévenu, l'action civile peut également être dirigée contre la personne qui, en vertu des règles relatives à la responsabilité aquilienne, est civilement responsable du dommage causé par le prévenu (article 1384 du Code civil) (C. Van Den Wijngaert, 'Strafrecht, strafprocesrecht & internationaal strafrecht', Maklu, 2003, p. 497).

L'Etat belge, représenté par le ministre des Finances, a été déclaré civilement responsable des frais mis à charge du prévenu B. en application de l'article 162, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

Ce fait confirme (uniquement) l'existence d'une relation de droit civil entre l'Etat belge et (le demandeur) dans l'affaire pénale mais n'implique pas l'existence d'un lien de subordination au sens de droit du travail entre les parties.

Le tribunal du travail d'Anvers a reconnu l'existence de ce lien de subordination en son jugement du 24 novembre 2005.

7. Selon (la cour du travail), c'est à bon droit que (le défendeur) fait valoir que l'autorité de la chose jugée en matière répressive attachée à l'arrêt du 13 février 2003 ne lui est pas opposable dès lors qu'il n'était pas partie au procès pénal (Cass., 24 avril 2006, T. Strafr., 2007/2, 1001, qui casse l'arrêt rendu le 18 février 2005 par la cour du travail de Gand, J.T.T., 2005, 369 ; R.W., 2005-2006, 1184).

Ce point de vue n'est pas applicable au (demandeur).

(Le demandeur), en sa qualité de 'préposé', a été non seulement déclaré coupable de l'infraction (éteinte par prescription) 'de n'avoir pas souscrit une assurance contre les accidents du travail' mais aussi condamné (par simple déclaration de culpabilité) du chef de l'infraction 'de n'avoir pas tenu les documents sociaux requis, à savoir le registre du personnel et le compte individuel'.

Il ressort des constatations de l'arrêt que, si (elle) a déclaré (le demandeur) coupable du fait de n'avoir pas souscrit une assurance contre les accidents du travail et de n'avoir pas tenu les documents sociaux requis, la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si feu B. V. H. et (le demandeur) étaient liés par un contrat de travail.

L'arrêt ne saurait revêtir l'autorité de la chose jugée à cet égard.

8.1. Il peut être déduit, en soi, des pièces produites que (le demandeur) était tant 'employé' que 'préposé' du ministère des Finances.

Selon (la cour du travail), il ressort essentiellement et incontestablement de l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la cour d'appel d'Anvers qu'au moment de l'accident, V. H. travaillait sous l'autorité de B.

En effet, l'arrêt précité a condamné B. du chef de 'n'avoir pas tenu de registre du personnel et de n'avoir pas établi le compte individuel de V. H. B. pour la période du 13 au 14 novembre 1993 (et de V.W.C. pour la période du 21 octobre 1992 au 31 mars 1994)'.

La tenue des documents sociaux est prescrite par les articles 4, § 1^{er}, 1^o et 2^o, et 5 de l'arrêté royal n^o 5 du 23 octobre 1978 et le défaut de tenue de ce document est puni respectivement par les articles 11, § 3,b, et 11, § 1^{er}, 1^o, b, de l'arrêté royal n^o 5 précité (arrêté royal n^o 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux).

Cet arrêté royal détermine son champ d'application en son article 1^{er}, aux termes duquel :

'Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes déterminées par le Roi en exécution de l'article 4, § 2. Pour l'application du présent arrêté sont assimilés :

1° aux travailleurs :

a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;

b) ...'.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté royal précité dispose expressément :

'Le présent arrêté n'est pas applicable aux travailleurs régis par un statut qui sont occupés par l'Etat, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes'.

Il suit implicitement de la condamnation de B. du chef d'infractions à l'arrêté royal n° 5 précité que la loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette loi est précisément applicable au personnel occupé par l'Etat, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes (article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, Moniteur belge, 10 août 1967).

Il ressort par ailleurs de la décision de la cour d'appel que les éléments d'autorité, de direction et de surveillance sont réunis (...).

En effet, par son arrêt du 13 février 2003, la cour d'appel d'Anvers a condamné (le demandeur), en sa qualité de 'préposé', par simple déclaration de culpabilité de la prévention C, à savoir l'infraction aux règles relatives à la tenue des documents sociaux, plus spécialement le fait de n'avoir pas tenu le registre du personnel ni établi le compte individuel de B. V. H. pour la période du 13 au 14 novembre 1993 (...).

Ceci implique que, pour la période en question, B. V. H. faisait à tout le moins partie des membres du personnel pour lesquels (le demandeur) devait tenir des documents sociaux (...).

En outre, le 24 août 1994, M. S. a déclaré que B. V. H. travaillait en réalité dans le restaurant « Dennenburg » (...).

Le 11 mai 1995, (le demandeur) a déclaré à l'égard des inspecteurs de l'inspection sociale du Fonds des accidents du travail qu'en général, B. V. H. travaillait en tant que 'aidante-indépendante' mais que ce n'était pas le cas la nuit de son accident (...).

Ensuite, L. a déclaré le 1^{er} juin 1994 : 'B. travaillait dans le restaurant « Dennenburg ». Elle était serveuse. Elle travaillait à temps partiel, toujours en week-end et régulièrement en semaine. Elle travaillait « au noir » et n'était pas déclarée. Elle travaillait depuis de nombreuses années. C'était sa seule occupation' (...).

V. L., trésorier de l'O.P.F., a déclaré savoir avec certitude que V. H. B. travaillait régulièrement les week-ends et sporadiquement en semaine au service de B. dans l'O.P.F. de Kapellen.

Il a ensuite relevé les termes du contrat en vertu desquels il est autorisé à engager du personnel et est responsable des implications sociales du contrat de travail. Les membres du personnel du ministère relèvent de la loi du 3 juillet 1967.

Selon L. V., des membres du personnel du ministère des Finances ont été mobilisés dans l'exploitation du centre de récréation, plus spécialement pour le nettoyage, le jardinage et l'entretien. Le ministère des Finances a mis trois employés contractuels à disposition pour le service du bar et du restaurant : F., B. et D. qui travaillaient également avec (le demandeur). Ces trois personnes ont déclaré qu'après avoir presté leurs heures réglementaires (heures supplémentaires), elles travaillaient pour le compte du (demandeur). (...).

Le 7 avril 1995, S. B. a déclaré savoir que V. H. travaillait au service de B. dans l'O.P.F. (...).

Le 11 mai 1995, E. D. a déclaré que toutes les personnes travaillant au service de B. gagnaient un salaire horaire de 250 francs, que, de temps à autres, elles pouvaient garder les pourboires et que 'madame V. W. ainsi que madame V. H. avaient travaillé toute la soirée au service de B. ...'.

Le 9 juin 1995, C. V. a également déclaré qu'elle apportait sporadiquement son aide à B. et était rémunérée par voie de pourboires ou en nature (...).

Il ressort du rapport provisoire d'enquête (...) établi le 12 octobre 1995 par les services de l'inspection sociale que B. V. H. fournissait des prestations de travail dans l'O.P.F. les 13 et 14 novembre 1993 (...).

Le 6 février 1996, (le demandeur) a déclaré que feu B. V. H. travaillait sporadiquement 'au noir', comme ses autres collègues. Il ne se souvenait plus si, le 14 novembre 1993, le jour de l'accident mortel, elle avait travaillé pour lui.

Il reconnaît qu'il payait le personnel de sa poche et 'au noir' : 'Je ne pouvais déduire leurs prestations de mes impôts en tant que frais professionnels, de sorte que je payais doublement des impôts sur la rémunération du personnel travaillant au noir'.

Il a relevé à la fin de ses déclarations que V. H. l'aidait occasionnellement. (...).

8.2. Le contrat conclu le 20 septembre 1983 entre (le demandeur) et l'association de fait O.P.F. stipulait expressément en son article 4 que l'appelant pouvait engager et rémunérer du personnel (...).

Dans une note adressée à tous les membres du personnel, le président H. V. B. avait relevé que chacun était libre d'aider l'exploitant dans l'exploitation des centres de récréation en dehors des heures de service prévues par contrat. La rémunération incombait à l'exploitant et le département n'intervenait pas dans les accidents du travail.

Il appartenait aux intéressés de s'enquérir auprès de l'exploitant s'il était assuré contre ce risque (...).

9. Il ressort de ces éléments que la relation de travail entre (le demandeur) et feu B. V. H. pendant la période du 13 au 14 novembre 1993 relevait de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de sorte que, légalement, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à l'accident de la circulation qui s'est produit en l'espèce.

10. (La cour du travail) ne se rallie pas à la thèse du Fonds des accidents du travail suivant laquelle la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et non la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est applicable en l'espèce au motif que l'Etat belge, représenté par le service public fédéral des Finances, est tant l'employeur du demandeur que celui de 'ses membres du personnel' et, en conséquence, de B. V. H., dès lors que B. V. H. ne faisait pas partie du cadre du personnel du ministère des Finances et que la rémunération de ses 'prestations de travail' au bénéfice du 'Ontspanningscentrum voor het Personeel van Financiën' (O.P.F.) n'étaient pas à charge du budget du ministère des Finances (...).

En l'espèce, trois employés contractuels servaient au bar et dans le restaurant pour le compte du (demandeur) après leurs heures réglementaires, alors que B. V. H. a été engagée par (le demandeur) et aidait celui-ci sporadiquement ('occasionnellement' selon (ses) propres termes). Il est manifeste que B. V. H. n'était pas un élément constant dans 'l'effort collectif' de l'exploitation du centre de récréation.

11.1. Le défendeur établit à suffisance de droit à la lumière des éléments de fait reproduits au point 8.1. que, les 13 et 14 novembre 1993, feu B. V. H. et (le demandeur) étaient liés par un contrat de travail et qu'en conséquence, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable en l'espèce.

L'accident du travail :

(...)

La rémunération de base – les frais :

(...)

La demande en intervention et garantie :

12. L'appel principal étant rejeté, la demande en intervention et garantie introduite par (le défendeur) est fondée et, en conséquence, (le défendeur) est tenu d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail visée à l'article 58, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 10 avril 1971, (le demandeur) n'ayant pas souscrit en sa qualité d'employeur l'assurance visée à l'article 49 de la loi précitée, et peut exercer à l'égard de l'employeur en défaut le recours visé à l'article 60 de la loi précitée à concurrence de la réparation, c'est-à-dire les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés aux articles 45quater, alinéas 3 à 6 inclus, et 59quinquies et la partie des prestations visées à l'article 42bis, alinéa 2 » (...).

Griefs

En vertu de l'article 58, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à sa modification par la loi du 10 août 2001), le Fonds des accidents du travail est tenu d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail au travailleur qui est victime d'un accident du travail et dont « l'employeur » n'a pas conclu le contrat d'assurance contre les accidents du travail prévu à l'article 49, alinéa 1^{er} de la loi précitée (dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à sa modification par la loi du 10 août 2001) auprès d'une société d'assurances agréée.

Conformément à l'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 précitée (dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à sa modification par la loi du 22 février 1998), le Fonds des

accidents du travail peut exercer un recours à l'égard de « l'employeur » en défaut.

Conformément à l'article 1^{er}, 1^o, de la loi précitée, la notion « d'employeur » visée à la disposition légale précitée doit être interprétée à la lumière de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 vise en règle les employeurs et les travailleurs qui sont liés par un « contrat de louage de travail ».

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il peut être fait état d'un « contrat de travail » lorsqu'un travailleur (employé ou ouvrier) s'engage contre rémunération à fournir un travail (d'ordre intellectuel ou manuel) sous l'autorité d'un employeur. Ainsi, le contrat de travail requiert cumulativement un lien de subordination entre deux personnes, le paiement d'une rémunération par l'une de ces personnes et la prestation d'un travail par l'autre personne.

Toutefois, une personne n'acquiert pas nécessairement la qualité « d'employeur » au sens des articles 1^{er}, 1^o, 49, alinéa 1^{er}, 58, § 1^{er}, 3^o, 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 par le seul fait qu'elle exerce son autorité, son pouvoir de direction et sa surveillance à l'égard d'une autre personne ou qu'elle paye une rémunération à une tierce personne.

En effet, dans les limites de ses fonctions, un « travailleur » au sens des dispositions précitées peut disposer d'une certaine autorité, exercer un certain pouvoir de direction et de surveillance, engager et rémunérer du personnel au nom et pour le compte de son employeur. Cette personne, elle-même liée par un contrat de travail envers son employeur, n'acquiert pas de ce fait la qualité « d'employeur » au sens du droit du travail et du droit social. Ce « travailleur » est au contraire considéré comme un travailleur agissant à l'égard des autres membres du personnel sous l'autorité et pour le compte de son propre « employeur ».

A plus forte raison, un tel travailleur ne peut être considéré comme un « employeur » au sens du droit du travail et du droit social, s'il est déclaré pénalement responsable, non en tant « qu'employeur », mais en tant que « préposé » ou « mandataire » de l'employeur au sens du droit pénal social, notamment des articles 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à sa modification par la loi du 29 avril 1996) et 11 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux (dans la version antérieure à sa modification par la loi du 23 mars 1994 et, pour autant que de besoin, dans la version postérieure à cette modification ainsi que la version postérieure à sa modification par les lois des 2 août 2002 et 24 janvier 2003).

En vertu de l'article 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 (dans la version antérieure et, pour autant que de besoin, la version postérieure à sa modification par la loi du 29 avril 1996), tant « l'employeur » que « ses préposés ou mandataires » peuvent être déclarés pénalement responsables lorsqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations qui leur sont imposées par ou en vertu de la loi, et notamment lorsqu'ils n'ont pas souscrit une assurance contre les accidents du travail. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux (dans la version antérieure à sa modification par la loi du 23 mars 1994 et, pour autant que de besoin, dans la version postérieure à cette modification ainsi que la version postérieure à sa modification par les lois des 2 août 2002 et 24 janvier 2003), la responsabilité pénale du chef de la non-tenue des documents sociaux requis incombe à « l'employeur, ses préposés ou mandataires ».

Une personne ne peut être déclarée pénalement responsable en tant que « mandataire » ou « préposée » au sens des dispositions légales précitées que si elle est réellement investie de certains pouvoirs de l'employeur et, notamment, si elle est tenue de veiller au respect des lois du droit du travail et du droit social. Le préposé ou le mandataire est précisément déclaré pénalement responsable en raison du fait qu'il n'a pas respecté les obligations liées à ses fonctions. Ceci n'empêche toutefois pas que cette personne – en sa qualité de « préposée » ou de « mandataire » – est considérée agir ou devoir

agir au nom et pour le compte de son « employeur ». Si elle a agi en son propre nom et pour son propre compte, elle est déclarée pénalement responsable en tant « qu'employeur ».

Première branche

L'arrêt attaqué décide que le demandeur « n'a pas souscrit en sa qualité d'employeur l'assurance visée à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 » et considère par ce motif que, conformément à l'article 60 de la loi du 10 avril 1971, le défendeur peut récupérer à charge du demandeur la réparation dont il est redevable à l'égard de la défenderesse (...).

L'arrêt attaqué décide que le demandeur revêt la qualité « d'employeur » au sens des articles 49 et 60 de la loi du 10 avril 1971 à la lumière des relations de travail existant, d'une part, entre le demandeur et l'Etat belge et, d'autre part, entre le demandeur et la victime.

Quant à la relation de travail entre le demandeur et l'Etat belge, l'arrêt attaqué se rallie à certains motifs du jugement rendu le 24 novembre 2005 par le tribunal du travail et de l'arrêt pénal rendu le 13 février 2003 par la cour d'appel d'Anvers et considère que le demandeur travaillait en tant « qu'employé contractuel » au service de l'Etat (...), que, si le demandeur était « un travailleur » qui « disposait d'une certaine autorité et exerçait un certain pouvoir de direction sur les membres du personnel », l'association de fait « intervenait concrètement dans la gestion du personnel du demandeur : l'O.P.F. s'informait du coût du personnel auprès du bureau intérimaire, calculait les marges bénéficiaires du prévenu A. B. et insistait particulièrement pour engager du personnel supplémentaire lorsque le prévenu A. B. ne pouvait suffire à la tâche sans aide » (...) et qu'en raison de l'autorité qu'il exerçait à l'égard des membres du personnel, le demandeur était pénalement responsable, en tant que « préposé », des infractions de droit social mises à sa charge, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux (...).

Quant à la relation de travail entre le demandeur et la victime, l'arrêt attaqué décide que madame V. H. et le demandeur étaient liés par un contrat de travail au sens des articles 2, 3 de la loi du 3 juillet 1978, 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1971 et 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 (...). Il statue en ce sens sur la base de la constatation qu'au moment de l'accident, V. H. travaillait « sous l'autorité » du demandeur.

Cette constatation est essentiellement fondée sur le fait qu'en application de l'article 11 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, l'arrêt pénal du 13 février 2003 déclare le demandeur pénalement responsable en sa qualité de « préposé » des infractions aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal précité mises à sa charge. L'arrêt attaqué relève que l'arrêt précité déclare le demandeur pénalement responsable au motif qu'il disposait d'une certaine autorité et exerçait une surveillance sur les membres du personnel et qu'il était responsable de la tenue des documents sociaux concernant ces membres du personnel (...).

A toutes fins utiles, il est relevé que, suivant l'arrêt, la constatation que la victime travaillait « sous l'autorité » du demandeur est confirmée, d'une part, par un certain nombre de déclarations révélant que madame V. H. travaillait régulièrement dans le restaurant « Dennenburg » à la demande du demandeur et que celui-ci la rémunérait « au noir » et par voie de pourboires ou en nature (...) et, d'autre part, par le contrat et la note du président de l'association de fait révélant que le demandeur pouvait engager et rémunérer du personnel en vue de l'exploitation du centre de récréation en dehors des horaires de travail des membres du personnel du ministère, auquel cas il était responsable des implications sociales du contrat de travail (...).

Comme il a été exposé ci-avant, la qualité de « travailleur » au sens du droit du travail (articles 2, 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travailler, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1971) implique que le demandeur exploitait le centre de récréation sous l'autorité de l'Etat belge et qu'il était rémunéré par l'Etat belge, sans toutefois être privé de toute indépendance, et la qualité de « préposé » au sens du droit pénal (articles 91quater, 1^o, de la loi du 10 avril

1971 et 11 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux) implique que le demandeur disposait certes d'une certaine autorité, exerçait une certaine surveillance sur les membres du personnel et était responsable du respect des obligations prescrites par le droit du travail et le droit social mais agissait cependant au nom et pour le compte de l'Etat.

La qualité « d'employeur » au sens du droit du travail et du droit social (articles 2, 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 1^{er}, 1^o, et, plus spécialement, 49, alinéa 1^{er}, et 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971) implique le contraire, c'est-à-dire que le demandeur a engagé le personnel en son propre nom et pour son propre compte et qu'il disposait de l'autorité et exerçait la surveillance en son propre nom et pour son propre compte.

Il s'ensuit qu'il n'est pas conforme aux notions légales de « préposé », de « travailleur » et « d'employeur » d'admettre, d'une part, que le demandeur était « un travailleur » et « un préposé » de l'Etat belge et, d'autre part, « qu'il y a lieu de considérer le demandeur comme l'employeur de la victime et, par ce motif, de déclarer la loi du 10 avril 1971 applicable en l'espèce et de condamner le demandeur à garantir le défendeur en application de l'article 49, plus spécialement alinéa 1^{er}, combiné avec l'article 60, plus spécialement alinéa 1^{er}, de cette loi.

En statuant ainsi, l'arrêt ne motive pas régulièrement (violation de l'article 149 de la Constitution coordonnée) et ne justifie pas légalement sa décision (violation de toutes les dispositions légales citées au moyen, dans les versions relevées en tête du moyen).

(...)

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

1. En vertu de l'article 49, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, l'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances qui remplit les conditions fixées à cet article.

En vertu de l'article 60 de la même loi, le Fonds des accidents du travail dispose d'un droit de recours à charge de l'employeur en défaut à concurrence de certains débours, capitaux et montants.

2. Il y a lieu d'entendre par employeur, au sens de ces dispositions légales, la personne qui, en son propre nom et pour son propre compte, occupe des travailleurs en vertu d'un contrat de travail ou des personnes assimilées à ces travailleurs.

3. L'arrêt constate que :

- par jugement rendu le 24 novembre 2005, le tribunal du travail d'Anvers a décidé que le demandeur était occupé par l'Etat belge en qualité d'employé et de gérant fournissant principalement un travail d'ordre intellectuel ;

- le 14 novembre 1993, V. H. B. a été victime d'un accident de la circulation à son retour du « Ontspanningscentrum van het Personeel van Financiën » (O.P.F.) où elle travaillait ;

- par arrêt rendu le 13 février 2003, la cour d'appel d'Anvers a condamné le demandeur, « en sa qualité de préposé », du chef d'une infraction aux règles relatives à la tenue des documents sociaux, plus spécialement du chef de n'avoir ni tenu le registre du personnel ni établi ou complété le compte individuel de B. V. H. pour la période du 13 au 14 novembre 1993 ;

- par le même arrêt, le demandeur a été déclaré coupable, « en sa qualité de préposé », de l'infraction (éteinte par prescription) 'de n'avoir pas souscrit une assurance contre les accidents du travail' ;

- le même arrêt admet que le demandeur n'était pas un exploitant indépendant et n'était pas le propriétaire du centre de récréation en tant qu'entreprise mais disposait concrètement, en tant que travailleur, d'une certaine autorité et d'un certain pouvoir de direction à l'égard des personnes concernées et qu'en conséquence, il était tenu de respecter la législation sociale à leur égard, ce qu'il a manifestement omis de faire ;

- le même arrêt décide expressément que le demandeur était un travailleur au service de l'Etat belge et qu'il avait commis les faits déclarés établis dans l'exercice de ses fonctions de travailleur, et déclare l'Etat belge civilement responsable des frais mis à charge du demandeur.

4. L'arrêt décide sur la base de ces constatations que :

- le demandeur était un employé contractuel et préposé du ministère des Finances qui disposait d'une certaine autorité et exerçait un certain pouvoir de direction sur des membres du personnel, et notamment sur B. V. H. ;

- pour la période en question, B. V. H. faisait partie des membres du personnel pour lesquels le demandeur devait tenir des documents sociaux.

Ainsi, l'arrêt décide que le demandeur agissait au nom et pour le compte de son employeur, l'Etat belge.

5. Toutefois, l'arrêt décide également que :

- trois employés contractuels servaient au bar et dans le restaurant pour le compte du demandeur après leurs heures réglementaires, alors que B. V. H. a été engagée par le demandeur et aidait celui-ci sporadiquement, « occasionnellement » selon ses propres termes, et qu'il est manifeste que B. V. H. n'était pas un élément constant dans « l'effort collectif » de l'exploitation du centre de récréation ;

- il est établi à suffisance de droit que, les 13 et 14 novembre 1993, B. V. H. et le demandeur étaient liés par un contrat de travail ;

- le Fonds des accidents du travail peut exercer à charge du demandeur, employeur en défaut, le recours visé à l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 en récupération de la réparation à laquelle il est tenu.

6. En admettant, d'une part, qu'en sa qualité de travailleur et de préposé de l'Etat belge, le demandeur était responsable du respect des obligations prescrites par le droit du travail et le droit social quant à l'occupation de B. V. H. et en décidant, d'autre part, qu'il y a lieu de considérer le demandeur comme l'employeur de B. V. H., l'arrêt méconnaît la notion « d'employeur » visée aux articles 49, alinéa 1^{er}, et 60 de la loi du 10 avril 1971 et viole les dispositions légales visées au moyen, en cette branche, à l'exception de l'article 149 de la Constitution.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant aux autres griefs :

7. Les autres griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le Fonds des accidents du travail peut exercer à charge du demandeur, employeur en défaut, le recours visé à l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 à concurrence de la réparation, c'est-à-dire les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés aux articles 45quater, alinéas 3 à 6 inclus, et 59quinquies et la partie des prestations visées à l'article 42bis, alinéa 2, de la même loi ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, président, les conseillers Eric Stassijns, Beatrijs Deconinck, Alain Smetryns et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du trois novembre deux mille huit par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du président Christian Storck et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le président,